

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 JUIN 2021

Présents :

M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Frassel, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**

Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren,

M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim,

Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-

Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme

Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier,

Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**

Mme Karin Pire, **Directrice générale**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy,

Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, **Conseillers**

4.-Juridique - Participation - Règlement d'ordre intérieur - Conseils consultatifs - Abrogation et remplacement - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme stratégique transversal de la Ville, et plus particulièrement son objectif stratégique 5 « Rendre les citoyens acteurs de leur ville » et son objectif opérationnel 2 « Repenser les Conseils consultatifs pour en optimiser le fonctionnement »,

Considérant le règlement des Conseils consultatifs communaux approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ; que celui-ci était valable jusqu'aux élections communales de 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ce règlement et d'en rédiger un nouveau,

Considérant l'appel fait aux citoyens en 2019 dans le bulletin communal de montrer leur intérêt pour un Conseil consultatif,

Considérant le peu de retours suite à cet appel,

Considérant la réflexion menée au sein des services de la Ville,

Considérant la réunion sur la thématique de la relance des Conseils consultatifs organisée avec les membres du Conseil communal qui le souhaitent,

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur des Conseils consultatifs ci-annexé ; que celui-ci prendrait effet à dater de sa signature,

Considérant que le budget relatif aux missions des Conseils consultatifs est prévu à l'article n° 84401/124-48 du budget ordinaire,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'abroger le Règlement d'ordre intérieur approuvé par la Conseil communal du 28 mai 2013.
2. D'approuver le Règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs communaux tel que rédigé comme suit :

"Règlement d'ordre intérieur des Conseils consultatifs" ¹

Article 1. La raison d'être des Conseils consultatifs

La dynamique des Conseils consultatifs s'inscrit dans la volonté du Conseil communal de favoriser l'information, la consultation et la participation citoyennes.

Les Conseils consultatifs ont vocation à :

- mettre en place un dialogue structuré et régulier entre les autorités communales et les représentants de la population,
- soutenir/développer, au sein de la population un intérêt pour la chose publique et une connaissance du fonctionnement démocratique,
- alimenter les réflexions du Conseil/Collège communal sur certaines thématiques,
- contribuer à l'animation, au renforcement de la cohésion sociale et l'amélioration du cadre de vie dans

la commune.

Dans cet esprit, les Conseils consultatifs sont des lieux d'échange d'information et de débat, de sensibilisation, de consultation et de proposition. Ils traiteront des thèmes qu'ils choisiront ou qui leur seront soumis par le Collège communal ou au moins par un tiers des membres du Conseil communal.

Les conclusions des débats font l'objet d'un rapport qui sera transmis au Collège communal ainsi qu'aux membres du Conseil consultatif. Le Collège communal est tenu de réserver une suite aux demandes et/ou propositions formulées par le Conseil consultatif.

Article 2. Du lancement d'un Conseil consultatif

§1. Pour toute matière de sa compétence, le Conseil communal décide de la création d'un Conseil consultatif.

§2. Si dix citoyens habitant la Ville en font la demande et sont prêts à s'engager au sein d'un Conseil consultatif sur une thématique non encore traitée par un autre de ces Conseils, le Conseil communal se prononce sur la création de ce nouveau Conseil consultatif.

§3. Le Collège communal lance un appel public à participer aux travaux des Conseils consultatifs via le bulletin communal, le site internet de la Ville et par tout autre moyen de communication qu'il juge approprié.

Article 3. De la composition d'un Conseil consultatif

§1. Le Conseil consultatif se compose comme suit :

- obligatoirement d'habitants sans mandat politique au niveau local,
- facultativement de membres du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale
- et facultativement du membre du Collège communal concerné par la thématique.

§2. Chaque habitant, sans mandat politique au niveau local, qui désire être membre d'un Conseil consultatif, signale son intention à la personne désignée par le Collège communal pour recevoir les candidatures, par courrier ou courriel, au plus tard pour la date précisée lors de l'appel public. Ledit courrier ou courriel fera l'objet d'un accusé de réception par la personne désignée par le Collège.

La lettre ou le courriel de candidature informera de la qualité de membre soit à titre individuel soit à titre de délégué d'une association. Par association, il y a lieu d'entendre une association ayant un statut juridique et ce, quel qu'il soit - dont l'action concerne le territoire de la Ville ou qui agit sur un territoire plus étendu mais dispose d'une section ou antenne locale active sur le territoire communal.

A tout moment, tout habitant peut faire acte de candidature au cours de la mandature pour le Conseil consultatif qui l'intéresse et ce, auprès de la personne désignée par le Collège communal.

§3. Chaque membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale qui le souhaite, peut intégrer un ou plusieurs Conseils consultatifs en fonction de son intérêt. Il doit signaler son intérêt à la personne désignée par le Collège communal pour recevoir les candidatures, par courrier ou courriel au plus tard pour la date précisée lors de l'appel public.

§4. Le membre du Collège communal qui a dans ses attributions le champ de compétence dévolu au Conseil consultatif est invité à chaque réunion du Conseil consultatif. Il participe à ses travaux, plus particulièrement lors des débats qui ont trait soit à la présentation de thèmes, propositions ou projets émanant du Collège ou du Conseil communal, soit aux réponses apportées par ces derniers aux questions et propositions des membres du Conseil consultatif.

Article 4. De la durée

§1. Un Conseil consultatif est lancé pour deux ans.

Au terme des deux ans, le Conseil consultatif termine ses travaux en produisant un rapport d'évaluation tel que prévu à l'article 13, §2. Sur base de ce rapport, le Conseil communal décide de relancer ou non ledit Conseil consultatif.

§2. Chaque membre s'engage à participer au Conseil consultatif pour les deux ans. En cas de renouvellement du Conseil consultatif, la participation de chaque membre est renouvelable par simple déclaration écrite adressée au Collège communal.

Article 5. L'animateur

L'animateur du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en début de Conseil consultatif, pour une durée de deux ans.

Si, en cours de mandat, l'animateur est démissionnaire ou amené à devoir donner sa démission ou en cas de renouvellement du Conseil consultatif après deux ans, l'animateur fera l'objet d'une désignation par le Conseil consultatif, en son sein.

L'animateur peut être amené à démissionner en cas de manquement grave à ses responsabilités, sur proposition du Collège communal et délibération du Conseil communal.

L'animateur ne peut être membre du Conseil communal ni membre du Conseil de l'action sociale.

Article 6. De la convocation

§1. L'animateur convoque le Conseil consultatif

- soit d'initiative ;
- soit selon le calendrier annuel établi ;

- soit à la demande du Collège ou du Conseil communal. Dans ces cas, l'ordre du jour de la réunion est fixé de commun accord entre l'animateur et le Collège communal. L'animateur a l'obligation de convoquer le Conseil consultatif endéans les soixante jours calendrier ;
- soit à la demande d'un tiers des membres d'un Conseil consultatif, en dehors des conseillers communaux ou de l'action sociale. Cette demande doit être faite par courrier adressé à l'animateur. Celui-ci a, dans ce dernier cas de figure, l'obligation de convoquer le Conseil endéans les soixante jours calendrier.

§2. Les membres du Conseil consultatif sont convoqués par courrier ou courriel au moins quatorze jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation, signée par l'animateur (ou approuvée par celui-ci si cela se fait par voie électronique), contient la proposition d'ordre du jour de la réunion. Les membres disposent de cinq jours calendrier pour faire part de leur remarque quant audit ordre du jour ou pour ajouter un point éventuel. C'est également dans les cinq jours calendrier que les membres doivent informer de leur volonté d'inviter un externe (cfr. article 10).

Un projet de rapport de réunion, approuvé par l'animateur, est envoyé à tous les membres dans les trente jours calendriers qui suivent la réunion. Les membres du Conseil consultatif disposent de cinq jours calendrier pour faire leur(s) remarque(s) au sujet du projet de rapport. Le secrétaire, de concert avec l'animateur et à l'issue de ces cinq jours, dispose de dix jours calendrier pour décider ou non de donner suite aux remarques formulées. Il avertit les membres de la décision.

§3. Si le Conseil consultatif estime que la présence du membre du Collège est impérative pour un débat, il est de la responsabilité de l'animateur de convenir avec le membre du Collège communal de la date et de l'organisation du débat.

Article 7. Du secrétariat

Le secrétariat de chaque Conseil est assuré par un agent communal désigné à cet effet par le Collège sur proposition de l'Administration.

Article 8. De la feuille de route

Lors de la première réunion du Conseil consultatif, les membres élaborent ensemble une feuille de route du Conseil consultatif. Cette feuille de route prévoit les grandes thématiques et les sujets qui seront traités par le Conseil consultatif. Il conviendra de s'y référer régulièrement pour mesurer l'état d'avancement et éventuellement faire évoluer cette feuille de route selon la situation, rencontrée mais sans pour autant la vider de sa substance.

Article 9. Des absences

Deux absences consécutives non justifiées entraînent la perte de la qualité de membre et la non-convocation aux réunions suivantes. Cependant, le membre concerné pourra introduire une nouvelle demande de candidature dûment motivée et selon la procédure décrite à l'article 3.

Article 10. De la présence d'externes

Le Conseil consultatif peut décider d'ouvrir ses travaux à toute personne habitant la Ville et/ou experte dans la thématique abordée. Il peut s'agir d'une personne manifestant son intérêt de participer ou d'une personne plébiscitée par les membres du Conseil consultatif.

Article 11. Des quorums

§1. Pour être valablement constitué, le Conseil consultatif doit compter au minimum dix citoyens inscrits (sans mandat politique au niveau local).

§2. Pour qu'une réunion d'un Conseil consultatif soit valablement tenue, il faut compter la présence de trois membres hormis l'animateur, le secrétaire et le membre du Collège. Si au bout de trois réunions, le quorum de présence des citoyens n'est pas atteint, l'animateur informe l'agent en charge de la participation. L'animateur, l'agent communal en charge de la participation, et le membre du Collège en charge de la participation analysent ensemble la situation et décident ensemble du maintien ou non du Conseil.

§3. Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (article repris en note de bas de page)², deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe. Le non-respect de cette condition (sauf possibilité d'octroi de dérogations à certaines conditions par le Conseil communal, telles que prévues par l'article précité) entraîne la non-validité des avis émis par le Conseil consultatif.

Article 12. De la validité d'un avis

Lorsqu'un Conseil consultatif est amené à donner un avis, cet avis est pris au consensus des membres présents à la réunion.

Article 13. De l'évaluation du fonctionnement du Conseil consultatif

§1. Le rapport administratif annuel renseignera des thématiques traitées, des avis remis aux autorités communales et des initiatives prises par chaque Conseil consultatif.

§2. A la fin de sa deuxième année de fonctionnement, chaque Conseil consultatif rédigera un rapport d'évaluation de son travail (thématiques traitées, nombre de réunions, nombre de membres, avis remis aux autorités et

initiatives) et de perspectives. Ce rapport sera transmis aux Collège et Conseil communaux.

§3. L'agent en charge de la participation réunit les animateurs de chaque Conseil consultatif ainsi que le membre du Collège qui a la participation dans ses attributions une fois l'an pour procéder à l'évaluation du fonctionnement des Conseils consultatifs et récolter les suggestions d'amélioration de celui-ci.

Article 14. De l'abrogation des précédents règlements

Le présent règlement abroge et remplace le règlement des conseils consultatifs communaux adopté par le Conseil communal le 28 mai 2013. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

¹ Ce règlement utilise tant que faire se peut un langage épicène pour s'inscrire dans l'écriture inclusive. Dans certains cas, pour une facilité de lecture, les fonctions reprises au sein de ce règlement sont laissées au masculin mais englobent le masculin et le féminin.

² Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le (*collège communal*) présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission."

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Karin Pire, Directrice générale adjointe

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 juin 2021.

Par Ordonnance :

La Directrice générale adjointe,
K. Pire

La Bourgmestre,
J. Chantry

